

## Mettre fin au devoir conjugal

Le 23 septembre 2025, la **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour avoir maintenu dans son droit la possibilité de prononcer un divorce pour faute sur le fondement du refus prolongé d'une femme d'avoir des relations intimes avec son mari** (*H. W. contre France*, n° 13805/21). Elle a en effet jugé cette jurisprudence sur le devoir conjugal contraire aux exigences garanties par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – qui incluent, outre le respect de la vie privée, la liberté sexuelle et le droit de disposer de son corps.

Par cette jurisprudence ancienne et constante, **la Cour de cassation considérait que l'absence ou le refus d'avoir des relations sexuelles avec son époux constituait un manquement à l'obligation de communauté de vie entre époux**, prévue à l'article 215 du code civil, **susceptible de justifier un divorce pour faute**.

Bien que la décision de la CEDH emporte force obligatoire à l'égard des juges français, qui ne peuvent en conséquence plus considérer que les époux sont tenus par un tel devoir conjugal sexuel, **la présente proposition de loi entend inscrire expressément ce principe au sein du code civil**.

Après avoir rappelé que **le problème juridique soulevé par la proposition de loi est en réalité déjà réglé et ne nécessite pas l'intervention du législateur** pour ce seul motif, **la commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> à la faveur d'un amendement du rapporteur**. Elle a en effet jugé que l'importance de la décision de la CEDH justifiait son inscription dans le code civil.

**Elle a néanmoins supprimé l'article 2**, juridiquement inutile, et qui ne présente pas le même intérêt.



## **A. La Cour de cassation a longtemps admis que le refus de relations sexuelles pouvait constituer un manquement aux devoirs des époux, susceptible de fonder un divorce pour faute**

Le code civil consacre **un ensemble de devoirs et obligations entre époux**, auxquels ces derniers ne peuvent déroger quel que soit leur régime matrimonial :

- le respect, la fidélité, le secours et l'assistance entre époux (article 212) ;
- la direction de la famille et l'éducation des enfants (article 213) ;
- la contribution équitable aux charges du mariage (article 214) ;
- la communauté de vie (article 215) ;

En vertu de l'article 242 du code civil, le non-respect de ces obligations est susceptible de fonder un divorce pour faute lorsque ces manquements sont suffisamment graves ou renouvelés pour « **rendre intolérable le maintien de la vie commune** ». Cette définition générale de la faute confère un fort pouvoir d'appréciation au juge, qui peut qualifier de fautifs des comportements ne faisant pas l'objet d'une mention expresse dans le code civil. Ainsi la jurisprudence a-t-elle reconnu l'existence **de devoirs implicites ou « innommés »** et condamné des comportements fautifs tels que la déloyauté, des violences verbales ou une attitude désagréable, qui sont issus d'une interprétation extensive des devoirs légaux, notamment le devoir de respect et l'obligation de communauté de vie.

Parmi ces devoirs innommés, la jurisprudence considérait également, de longue date, qu'il découle de **l'obligation de communauté de vie**, prévue par l'article 215 du code civil, **un devoir de « communauté de lit »**. Selon le ministère de la justice, les décisions qui y font référence sont toutefois rares et généralement anciennes. La dernière décision rendue par la Cour de cassation en la matière, en 1997, considérait que celle-ci était constitutive d'une faute pouvant justifier le prononcé d'un divorce pour faute, sauf lorsque l'absence de relations sexuelles était justifiée par des raisons médicales suffisantes.

Cette jurisprudence demeurait néanmoins régulièrement appliquée par les juridictions de première instance et d'appel (46 décisions en ce sens entre 2006 et 2022). Le manquement au devoir conjugal a également pu fonder **des actions indemnitaires** à l'encontre de l'époux refusant des relations intimes.

## **B. Une récente décision de la CEDH impose aux juges français d'abandonner la jurisprudence en matière de devoir conjugal**

Par sa décision du 23 janvier 2025, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France pour avoir prononcé un divorce aux torts exclusifs d'une épouse sur le fondement d'un refus prolongé d'avoir avec son mari des relations sexuelles. La CEDH a en effet jugé **que le principe de devoir conjugal emporte violation du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention** – notion qui inclut, selon la Cour, la liberté sexuelle et le droit de disposer de son corps.

**Les arrêts rendus par la CEDH ont force obligatoire à l'égard des États mis en cause**, qui doivent se conformer à l'interprétation qu'elle rend de la Convention européenne des droits de l'homme. **La décision de la CEDH contraint donc, pour l'avenir, le juge national**

à ne plus prononcer de divorce pour faute au seul motif de l'absence ou du refus de relations sexuelles de la part d'un époux.

Depuis cette décision, **plusieurs décisions de juridictions françaises ont confirmé le revirement de jurisprudence**, en écartant toute demande de divorce pour faute pour manquement au devoir conjugal.

### **C. La proposition de loi vise à inscrire dans le code civil l'absence de devoir conjugal entre époux**

Fruit d'un travail transpartisan à l'Assemblée nationale, **la proposition de loi entend inscrire expressément dans le code civil l'absence de devoir conjugal sexuel entre époux.**

- L'article 1<sup>er</sup> précise que la communauté de vie à laquelle oblige le mariage, prévue à l'article 215 du code civil, **ne crée pas d'obligation pour les époux d'avoir des relations sexuelles.**
- L'article 2 modifie l'article 242 du même code, afin de rappeler que **le divorce pour faute ne peut être fondé sur l'absence ou le refus de relations sexuelles d'un époux.**



*Il appartient désormais au législateur d'affirmer avec force et solennité les principes fondamentaux suivants : **le mariage est une union fondée sur le respect ainsi que le consentement mutuel, et non une servitude sexuelle.***

*Source : Exposé des motifs de la proposition de loi.*

### **D. Même si la notion de devoir conjugal a déjà été juridiquement abrogée, la proposition de loi garde une pertinence pratique**

D'un point de vue juridique, **les dispositions que la proposition de loi entend insérer au sein du code civil ne sont pas nécessaires à l'abrogation de la jurisprudence de la Cour de cassation** en matière de devoir conjugal. De fait, comme précisé ci-avant, **la décision de la CEDH contraint d'ores et déjà les juges français à écarter la jurisprudence litigieuse et à considérer qu'il n'existe pas, en règle générale, y compris dans le cadre du mariage, de motifs permettant d'outrepasser le consentement de l'autre à l'acte sexuel.**

#### **1. La commission a adopté l'article 1<sup>er</sup>, à la faveur d'un amendement de réécriture du rapporteur**

En dépit de l'absence de réelle portée normative de l'article, la commission a exprimé son attachement à **la dimension pratique de l'article 1<sup>er</sup>** : le premier alinéa de l'article 215 du code civil faisant l'objet d'une lecture par l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage, **l'absence d'obligation des époux à des relations intimes serait rappelée à chaque cérémonie.** Ces dispositions constitueraient alors **un message symbolique** pour les époux, comme pour l'audience assistant à la célébration.

Le rapporteur a néanmoins nuancé l'idée que l'inscription d'une telle mention à l'article 215 du code civil permettrait de réelles avancées en matière de lutte contre les violences sexuelles. Il a, à cet égard, rappelé que **l'ajout en 2006, à l'article 212 du même code,**

de la notion de respect n'a malheureusement pas mis fin aux violences conjugales que la réaffirmation de cette exigence de respect mutuel était censée conjurer. Considérant qu'il serait illusoire de présager que les dispositions examinées puissent résoudre le vaste problème des violences sexuelles et domestiques, **il a appelé le Gouvernement à prendre de véritables mesures en matière de lutte contre les violences conjugales**, notamment par des actions d'information et de prévention auprès des mariés, telles que la distribution de documentation ou l'organisation de campagnes de sensibilisation.

Sur proposition du rapporteur, **la commission a adopté un amendement de rédaction globale de l'article 1<sup>er</sup>** (amendement **COM-4**). Cet amendement réaffirme symboliquement que la communauté de vie prévue à l'article 215 du code civil ne peut s'entendre comme une obligation pour les époux de consentir à des relations intimes. Le choix de renvoyer aux « relations intimes » plutôt qu'aux « relations sexuelles » vise à rappeler **que le respect du consentement entre époux ne saurait se limiter à l'acte sexuel et concerne en réalité toute la sphère de l'intimité entre époux, et correspond à la formule employée par les juridictions**. L'introduction du terme « consentir » vise en outre à **réaffirmer le caractère central du respect du consentement entre époux**, rappelé par la CEDH.

## 2. La commission a supprimé l'article 2, qui n'a pas d'utilité juridique

Ayant rappelé, d'une part, que **la décision de la CEDH contraint les juges nationaux à écarter toute demande de divorce pour faute au seul motif de l'absence ou du refus de relations sexuelles d'un époux** et, d'autre part, que **l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi réaffirme l'absence de devoir conjugal** au sein du code civil, la commission, suivant la proposition de son rapporteur et du groupe socialiste, **a supprimé l'article 2** (amendements **COM-2** et **COM-3**).

### POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#) ;
- [Rapport législatif](#) de l'Assemblée nationale ;
- [Arrêt](#) de la Cour européenne des droits de l'homme.



**Muriel JOURDA**  
Présidente  
Morbihan  
Les Républicains



**Jean-Baptiste BLANC**  
Rapporteur  
Vaucluse  
Les Républicains

✉ [secretaires.lois@senat.fr](mailto:secretaires.lois@senat.fr)

☎ 01.42.34.23.37

🌐 [www.senat.fr](http://www.senat.fr)